



VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n° URB-018-2025

ABROGATION DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 28/09/2024 Affichée le 28/09/2024 Complétée le 16/10/2024	N° DP 36005 24 N0067
Par : Monsieur Anthony PERRIN Demeurant à : 25 Rue du 8 Mai 1945 36120 ARDENTES Pour : Extension d'une maison Sur un terrain sis à : 25 rue du 8 Mai 1945 36120 ARDENTES	
	Surfaces de plancher autorisées : existante : 74 m ² créée : 33 m ² Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;
Vu l'arrêté autorisant la déclaration préalable en date du 22 octobre 2024 ;
Vu la demande d'abrogation émanant du pétitionnaire en date du 4 mars 2025;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: La Déclaration Préalable n° DP 36005 24 N0067 accordée en date du 22 octobre 2024 est **ABROGEE**.

ARDENTES, le

06 MARS 2025

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le : . . .
Publié, affiché ou notifié : . . .
Pour le Maire, l'agent délégué

Isabelle Bourangeon
[Signature]



le Maire empêché,
L'adjoint,

Jacky PINCHAULT

.../...

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.